

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MAI 1867.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant révision des Livres I et II du Code pénal amendé par la Chambre des Représentants.

(Voir le N° 190, session 1865-1866; les N°s 27, 54, 57, 59, 60, 68, 69, 70, 71, 71^{bis}, 72, 73, 74, 75, 95, 128 et 152, session 1866-1867 de la Chambre des Représentants, et le N° 63 du Sénat.)

Présents : MM. BARBANSON, f. f. de Président ; DOLEZ, DE HASSE DE GRAND RY, le Comte DE ROBIANO, D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

De nombreux amendements ont été introduits par le Sénat dans le Projet du Code pénal. La plupart de ces amendements ont été admis par la Chambre, quelques-uns seulement ont été repoussés ou modifiés.

Votre Commission ne s'est occupée et ne devait s'occuper que de ceux-ci. Elle va vous faire connaître successivement son opinion sur les différents points à l'égard desquels la Chambre n'a point partagé l'avis du Sénat.

Votre Commission a été guidée dans cet examen par l'esprit conciliant et transactionnel dont la Chambre des Représentants lui a donné l'exemple et sans lequel il serait impossible que l'accord s'établît entre deux assemblées sur toutes les parties d'une œuvre aussi compliquée et aussi étendue que celle du Code pénal.

ART. 10 et 11.

La Chambre a voté la réunion de ces deux articles en un seul, uniquement pour ne pas changer les numéros des articles. Cette considération n'est pas d'un grand poids aux yeux de votre Commission, néanmoins et quoique ces deux articles n'aient pas entre eux une relation nécessaire, votre Commission ne croit pas la chose assez importante pour s'opposer à la réunion proposée.

ART. 11 (nouveau).

Votre Commission admet sans difficulté le rétablissement de l'article

portant : *lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.*

Cet article avait été supprimé comme inutile. Les deux assemblées sont d'accord sur le principe ; votre Commission ne s'oppose pas à ce qu'on l'énonce dans la Loi.

ART. 12.

Sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, l'échelle des peines avait été modifiée en ce sens que le maximum d'une peine ne pouvait plus se confondre avec le minimum de la peine d'un degré supérieur. Ainsi, les travaux forcés, d'après l'amendement admis par le Sénat, pouvaient être prononcés de 10 ans à 15 ans, et ensuite de 16 ans à 20 ans.

Ce système établissait une incontestable régularité ; mais on a fait remarquer avec raison à la Chambre qu'il en résultait une aggravation non justifiée pour la peine du degré supérieur, qui, au lieu de pouvoir être prononcée pour 15 ans, devait forcément s'élever jusqu'à 16 ans. On a fait, en outre, l'observation qu'il y avait, dans ce système, une lacune d'une année entre le maximum d'une peine et le minimum d'une autre peine.

Votre Commission, pesant ces considérations diverses, pense qu'on peut, sans inconvénient, adopter l'opinion de la Chambre, qui ne fait en définitive que maintenir ce qui existe actuellement.

Ce changement sera introduit dans tous les articles où la modification avait été admise. Nous faisons ici cette mention, pour ne pas devoir la répéter aux différents articles qu'il faudra modifier.

ART. 14 et 26.

Substitution du futur au présent. Votre Commission n'attache aucune importance à ce changement ; seulement, si le futur est adopté, il faut suivre la même règle dans tous les articles où il s'agit non de la proclamation d'un principe, mais de l'application d'un principe à un fait.

ART. 23.

Cet article a été complété. D'après l'addition proposée, non-seulement la nomination du curateur, mais aussi sa *gestion* sont soumises aux règles établies par le Code civil. Telle était évidemment l'intention de la Loi ; mais il y avait une lacune dans les termes.

ART. 25 et 28.

L'article amendé par le Sénat portait : « La durée de l'emprisonnement » correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus, sauf » dans les cas exceptés par la Loi. »

La Chambre a, sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, supprimé le mot *dans*, mot qui, d'après M. le Ministre, constitue un *wallonisme*.

Cette expression peut pourtant facilement se justifier. En effet, quand la durée de la peine peut-elle être modifiée ? *Dans* les cas exceptés par la Loi. L'amendement du Sénat, pour rendre cette pensée, avait donc employé une expression parfaitement juste. — Toutefois, votre Commission ne croit pas devoir s'opposer au changement proposé.

ART. 30.

L'article voté par le Sénat portait : « La durée de la peine des travaux forcés, » de la détention, de la reclusion et de l'emprisonnement compte du jour du » jugement ou de l'arrêt, si le condamné est détenu à cette époque, et du jour » de l'écrou, s'il est écroué après sa condamnation. Si l'arrêt et le jugement de » condamnation est cassé ou réformé, le temps passé en prison, depuis la pre- » mière condamnation, sera imputé sur la durée de la peine à subir par suite de » la condamnation définitive. »

La Chambre est entrée dans cet ordre d'idées; mais elle a été plus loin, et a voté un article ainsi conçu :

« Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, » par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, doit être im- » putée sur la condamnation. »

Ce système consacre dans la Loi ce qui est admis en pratique; les juges, en effet, font, la plupart du temps, entrer en ligne de compte, pour fixer la hauteur de la peine, la détention préventive que le condamné a subie.

Ce système n'est pas tout à fait conforme aux principes rigoureux du droit, mais sans présenter d'inconvénient sérieux, il est inspiré par une pensée d'humanité et de justice qui suffit pour le faire accepter.

Quant à l'individu qui sera acquitté, après avoir subi une détention préventive, il ne profitera pas, il est vrai, du bénéfice de la Loi, mais ce n'est pas un motif pour en priver ceux auxquels ce bénéfice peut être appliqué.

Votre Commission propose l'adoption de l'article voté par la Chambre.

ART. 31.

L'article voté par le Sénat contenait, pour certains condamnés, l'interdiction de tenir école, d'enseigner ou d'être employés dans un établissement d'instruction, à titre de directeur, de professeur, de maître ou de surveillant.

La Chambre a supprimé ce numéro par la considération que, s'il s'agit d'enseignement rétribué, patronné ou adopté par l'autorité publique, les personnes employées dans ces établissements sont censées remplir un office public et tombent ainsi sous l'application du n° 1^o de l'article; et que, s'il s'agit d'enseignement libre et privé, la liberté de le donner, constitutionnellement garantie, ne peut être enlevée à personne.

On pourrait contester cette interprétation illimitée donnée à l'art. 17 de la Constitution.

L'égalité des Belges, leur admissibilité aux emplois empêche-t-elle la Loi de prononcer l'exclusion de toute fonction publique contre les Belges qu'une condamnation grave a frappés? Or, si une condamnation peut faire fléchir la généralité des termes de l'art. 6 de la Constitution, pourquoi une condamnation ne pourrait-elle pas exclure certains Belges du bénéfice de l'art. 17?

Le n° 7 de l'article n'était pas, quoi qu'on en ait dit, dépourvu de toute sanction, car l'interdiction prononcée permettait à l'autorité de refuser la patente d'instituteur à celui qui se serait trouvé sous le coup de la Loi pénale, ce qui l'aurait empêché d'exercer cette profession. Il n'y aurait donc eu aucun inconvénient à laisser subsister dans sa généralité le n° 7. C'était un hommage

rendu à la morale publique, c'était en même temps un avertissement salutaire donné aux pères de famille dans l'intérêt de la jeunesse.

Toutefois, votre Commission ne croit devoir ni approfondir cette question ni insister, car, en fait, il n'est guère à craindre qu'en quittant une maison de force, un condamné obtienne la confiance des pères de famille et que ceux-ci chargent un pareil maître de l'éducation de leurs enfants.

ART. 58.

Les amendes pouvant, dans certains cas, dépasser le taux fixé par cet article, c'est avec raison que les mots suivants ont été ajoutés : *Sauf les cas exceptés par la Loi.*

ART. 72.

Les mots : *d'après les circonstances*, ont été supprimés comme inutiles, et l'article a été divisé en trois paragraphes.

Votre Commission adhère à ces deux changements.

ART. 76.

Même suppression de mots inutiles comme à l'article précédent.

ART. 86.

Suppression du 2^e paragraphe, devenu inutile par la nouvelle rédaction de l'art. 100.

Il a été reconnu à la Chambre que les objets dont la confiscation a été ordonnée avant le décès du condamné pourront être saisis après sa mort, attendu, comme l'a très-justement fait observer M. Pirmez, que le jugement qui prononce cette confiscation est attributif de propriété.

ART. 87.

La rédaction admise par le Sénat nous paraît préférable à celle que la Chambre lui a substituée; néanmoins, nous ne faisons aucune difficulté d'accepter cette dernière.

ART. 100.

Cet article, tel qu'il a été voté par le Sénat, rendait applicable aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers tous les chapitres du 1^{er} livre à l'exception du chapitre 7. Dans son nouvel amendement, la Chambre comprend dans l'exception les §§ 2 et 3 de l'art. 72, le § 2 de l'art. 76 et l'art. 85.

Il suffit de lire ces articles pour justifier cette proposition à laquelle votre Commission vous propose de donner votre adhésion.

Des matières spéciales auxquelles le premier livre du Code pénal est déclaré en partie applicable, sont exceptées celles qui concernent les droits fiscaux.

Cette exception, qui figurait à l'art. 86 pour un cas particulier, est consignée dans l'art. 100 en termes généraux.

Cette exception se justifie parfaitement par le caractère de peines pécuniaires en matière fiscale, caractère qui n'est pas exclusivement répressif.

LIVRE II, TITRE I.

ART. 101, 102, 103, 106, 107, 108, 111, 112.

Un attentat très-grave n'était pas prévu par le Projet du Code pénal, celui qui avait pour résultat ou seulement pour but de porter atteinte à la liberté du Roi. — Le Sénat a comblé cette lacune, ce que la Chambre a approuvé en y ajoutant une modification qui nous paraît devoir être admise. L'amendement du Sénat punissait de mort l'attentat contre la liberté du Roi, c'est-à-dire, aux termes de l'art. 105, même la simple tentative. Or, l'attentat contre la personne, lorsque cet attentat n'a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, c'est-à-dire lorsqu'il a en partie échoué, n'étant puni que des travaux forcés à perpétuité, il a paru juste et logique d'appliquer seulement cette dernière peine lorsque la tentative, faite dans le but de porter atteinte à la liberté du Roi, a également échoué.

Votre Commission adopte donc la modification proposée dans ce sens par la Chambre. L'expression *attentat contre la personne* recevant ainsi une portée générale, s'applique à tous les faits qui peuvent constituer une atteinte à la personne, soit par des violences, soit par la simple séquestration. L'addition faite au deuxième paragraphe de l'art. 101 ne laissant aucun doute à cet égard, les mots : *attentat contre la liberté* peuvent être supprimés au § 1^{er}.

D'après ces observations, votre Commission vous propose l'adoption des articles 101, 102, 103, 106, 107, 108, 111, 112, tels qu'ils ont été modifiés par la Chambre de Représentants.

ART. 120.

Rétablissement du deuxième paragraphe comme le propose la Chambre. Ce paragraphe a été omis dans le texte par suite d'une erreur évidente.

ART. 135.

Suppression du mot *volontairement* comme inutile, attendu qu'il n'y a pas de délit sans volonté.

Adopté sans observation.

TITRE II.

ART. 159.

On a reproduit l'article voté par le Sénat dans la Loi des fraudes électorales. Il n'y a donc aucune objection à admettre la même rédaction dans le Code pénal.

ART. 145.

L'article, tel qu'il a été voté par le Sénat, présente une lacune au moins apparente; il punit les troubles et les désordres commis dans un édifice destiné ou servant habituellement au culte; mais il ne mentionne pas les troubles et les désordres qui pourraient avoir lieu dans des cérémonies publiques d'un culte, conséquemment à l'extérieur des édifices religieux. Or, pour que la liberté des cultes soit entière, il faut que ces troubles et ces désordres soient

également réprimés. Telle était bien, évidemment, l'intention du Sénat lorsqu'il a voté l'art. 143.

Votre Commission n'hésite donc pas à se rallier à la modification introduite dans l'article par la Chambre des Représentants.

ART. 144.

Le texte de l'article, tel qu'il a été envoyé à la Chambre, porte : *Toute personne qui, par paroles, gestes ou menaces, aura outragé les objets d'un culte, soit dans les lieux destinés ou servant habituellement à son exercice, soit dans les dépendances extérieures de ces lieux, soit dans les cérémonies publiques de ce culte, sera punie, etc.*

Les mots : *soit dans les dépendances extérieures de ces lieux* ont été supprimés par la Chambre.

Voyons les motifs et les conséquences de cette suppression.

Voici comment s'exprime le Rapport fait par l'honorable M. Pirmez :

« Il existe souvent à l'extérieur des églises, dans les murs mêmes des édifices, des statues ou des images religieuses qui se trouvent aussi exposées sur la voie publique. Qu'une peine spéciale atteigne ceux qui viendraient leur jeter l'outrage, pendant qu'elles sont l'objet d'une cérémonie du culte, c'est ce qui se justifie parfaitement, parce qu'il y a là une atteinte à la liberté de ceux qui prennent part à cette cérémonie. Mais que l'outrage soit punissable lorsqu'il est ainsi commis dans un lieu qui n'est pas affecté au culte, et indépendamment de tout acte religieux pratiqué au moment où il se commet, c'est ce qui est contraire aux principes mêmes qui gouvernent la matière qui nous occupe.

» La loi ne protège pas les objets du culte pour eux-mêmes, elle protège la liberté de ceux qui pratiquent le culte.

» Protéger les objets d'un culte, en acceptant le caractère que ce culte leur assigne, c'est faire une loi de sacrilège, prendre le dogme pour base de la loi, venger des offenses qui, ne s'adressant pas à des citoyens, sortent du domaine des droits de la société, et arriver par une conséquence inévitable à prononcer des peines sans proportion avec l'outrage, c'est s'attaquer au fondement même de la liberté religieuse, en frappant les coupables de peines qui reposent sur des considérations qu'ils sont constitutionnellement libres de rejeter.

» Protéger, au contraire, celui qui pratique le culte contre tout ce qui peut le gêner dans l'exercice de ses devoirs religieux, contre le trouble matériel qu'entraîneraient des désordres ou contre le trouble moral résultant d'outrages méchamment jetés au milieu de cérémonies auxquelles il a un droit sacré de prendre paisiblement part, c'est faire une loi de protection sociale, donner force à la liberté individuelle, rendre une vérité dans les faits, les principes de la liberté religieuse érigés en droit dans la Constitution.

» On comprend parfaitement que la liberté du culte exige que l'on proscrive toujours du temple les désordres et les outrages ; on comprend encore parfaitement que, lorsqu'une cérémonie du culte a lieu hors du temple, on ne puisse, sans léser le droit de ceux qui y participent, la troubler par des désordres ou des outrages dirigés contre ce qui y est l'objet de la vénération ; mais est-il possible d'appliquer la peine lorsqu'il s'agit d'outrages

» commis en dehors du lieu qui doit être un asile sacré pour la prière, en
» dehors des heures spécialement consacrées au culte, en sorte que ni le lieu
» ni le temps ne les rattachent à l'exercice du culte ?

» Qu'un mot ou un geste injurieux soit adressé de la rue à une statue ou
» à un emblème religieux ornant la façade d'une église, alors qu'aucune céré-
» monie ne se pratique, l'acte pourra être inconvenant, blâmable, mais com-
» ment y trouver la matière d'une infraction ? Il n'apporte évidemment aucun
» trouble à la liberté d'exercer le culte ; il ne peut donc, d'après les principes
» fondamentaux que nous avons exposés, être frappé d'une peine.

» En faisant de cet acte un délit, sans que rien dans le passé en ait dé-
» montré l'utilité, espérerait-on obtenir quelque résultat dans l'avenir ? Des
» poursuites de ce chef seraient si contraires à nos mœurs que l'amendement
» du Sénat, fût-il adopté, ne cesserait d'être une lettre morte que pour se
» tourner contre les intentions de ses auteurs ; et l'opinion publique, qui
» flétrit les faits qui nous occupent quand ils sont impunis, prendrait intérêt
» aux coupables traduits devant les tribunaux. »

Nous protestons tout d'abord, avec M. le Ministre de la Justice, contre l'idée d'avoir voulu rétablir une *espèce de loi du sacrilège*. (Annales parlementaires, p. 297.) Mais nous protestons aussi contre l'idée de laisser impunis des faits qui, sans entraver l'exercice d'un culte, en outragent les emblèmes et peuvent ainsi porter un trouble grave à l'ordre public.

Nous sommes d'accord avec la Commission de la Chambre que dans le temple il faut toujours proscrire l'outrage contre les objets du culte ; mais si cet outrage, commis dans le temple, en l'absence même de tout exercice religieux, doit être puni, ce n'est donc point par le motif que ce fait porte atteinte à la liberté de ceux qui pratiquent le culte, puisque dans ce moment aucune pratique n'a lieu ; mais cet outrage est puni parce que, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas de cérémonie, l'emblème religieux reste toujours l'objet de la vénération des fidèles, et que ceux-ci ont le droit de le faire protéger comme le culte lui-même. Ils ne demandent pas qu'on prenne le *dogme pour base de la loi* (comme le dit le Rapport fait à la Chambre), mais ils demandent que leur dogme et les signes qui en sont les symboles soient, comme ceux de tous les autres cultes, mis sous la protection de la Loi.

Maintenant si des objets religieux sont placés à l'extérieur, mais dans les dépendances de l'église, pourquoi serait-il permis de les outrager alors ? Cette impunité serait injustifiable. L'extérieur avec l'intérieur constitue l'édifice religieux ; l'un doit être protégé comme l'autre ; il y aurait inconséquence à agir autrement.

Au sommet des églises catholiques et de quelques églises protestantes se trouve la croix du Sauveur, croix vénérée par tous les chrétiens. La Loi, qui protège contre tout outrage la statue d'un Saint située à l'intérieur du temple, pourrait-elle tolérer qu'à l'extérieur des outrages soient adressés au signe de la Rédemption ?

M. le Rapporteur pense que *l'opinion publique qui flétrit des faits de cette nature, quand ils sont impunis, prendrait intérêt aux coupables traduits devant les tribunaux.*

Il nous semble qu'on prend rarement intérêt à celui dont on flétrit les actes ; mais, ce qui nous semble certain, c'est que si des faits de cette nature

pouvaient impunément se commettre, il y aurait un scandale qui affligerait toutes les personnes religieuses, quel que soit leur culte, et qu'il pourrait, en outre, en résulter des troubles et des rixes que le zèle religieux expliquerait sans toutefois les justifier.

Mais, hâtons-nous de le dire, la suppression proposée n'aura pas les conséquences indiquées dans le Rapport de l'honorable M. Pirmez; il a été, en effet, reconnu à la Chambre, à la suite de déclarations échangées, que si, comme l'a dit l'honorable M. Jacobs, *les dépendances disparaissent de l'article*, elles ne *disparaissent pas de la réalité*. Ainsi, un calvaire adossé extérieurement contre l'église sera considéré comme faisant partie de celle-ci et sera protégé par la Loi comme les objets qui se trouvent à l'intérieur du temple.

Entendu dans ce sens, l'article est conforme à la pensée qu'avait le Sénat en le votant, et votre Commission ne voit aucune difficulté à adopter la suppression proposée.

ART. 155.

C'est évidemment par une erreur d'impression que l'article porte..... auront *négligé* ET *refusé*; c'est *négligé* ou *refusé* qu'il faut lire.

La Chambre a fait cette correction; le Sénat n'hésitera pas à la rendre définitive.

ART. 157.

Au deuxième paragraphe, la Chambre a corrigé l'erreur consistant à écrire dans l'article : *ces ordres* au lieu de *ses ordres*.

Le mot *ses* doit évidemment être substitué au mot *ces*.

TITRE III.

ART. 169.

Un amendement a été introduit pour punir la tentative.

Votre Commission croit cette addition utile; elle vous propose de l'adopter.

ART. 171.

Le Sénat a rangé parmi les délits de fausse monnaie le fait d'avoir donné l'apparence d'or ou d'argent à des monnaies d'un métal de moindre valeur.

La Chambre n'a pas adopté cette opinion; elle a classé ce fait au nombre des escroqueries, mais elle n'a rien changé quant à la pénalité.

C'est donc une question purement théorique qui reste à vider entre les deux Chambres.

Nous sommes d'accord que l'auteur du fait délictueux a pour but de tromper; seulement le Sénat a pensé que le moyen employé pour parvenir à ce résultat avait un rapport évident avec la fabrication de la fausse monnaie, présentait les apparences et les dangers de cette fabrication, et dès lors il a cru devoir ranger ce fait parmi les infractions de cette catégorie.

Le Rapport fait à la Chambre prétend, au contraire, qu'il ne peut y avoir fabrication de fausse monnaie que si l'empreinte est contrefaite; mais le Rapport ajoute : ou si la pièce est altérée. Eh bien, nous le demandons, ce dernier caractère ne se rencontre-t-il pas dans la monnaie à laquelle on a donné l'appa-

rence d'une pièce ayant une valeur supérieure à sa valeur réelle? Cette pièce n'est-elle pas altérée, c'est-à-dire, suivant le dictionnaire de l'Académie, son état n'est-il pas changé?

Quant à l'empreinte, l'irrégularité ou l'imperfection de la contrefaçon empêchent-elles le délit d'exister? Non, sans doute; dès lors si, même sans nouvelle empreinte, on parvient à une imitation de nature à pouvoir tromper, comment le délit changerait-il de nature? Voilà ce qu'on pourrait objecter pour combattre l'opinion de la Chambre; mais, en définitive, la question n'ayant pratiquement aucun intérêt, votre Commission vous propose, par esprit de conciliation, de ne pas insister et de consentir à placer l'article dans un autre chapitre.

ART. 172.

La Chambre a divisé cet article en deux articles pour ne pas interrompre la série des numéros. Adopté sans observation.

ART. 176, 177 et 178.

Rétablir le mot *actions*, omis par erreur.

A l'article 177, ajouter le mot *tentative*.

Adopté sans observation.

ART. 184.

Cet article a été complété. Il s'appliquera, d'après son nouveau texte, non-seulement aux coupons de chemin de fer, mais aussi aux coupons de bateaux à vapeur. Ces deux espèces de coupons doivent être évidemment placées sous la même protection.

ART. 186-187.

Simple transposition adoptée sans observation.

ART. 190.

Les observations faites à l'art. 181 se reproduisent ici et justifient l'extension donnée à la disposition primitivement votée.

ART. 193.

Le Sénat avait entendu le mot *écriture* dans le sens qui lui est habituellement donné, dans le sens de caractères tracés à la main, et ce mot avait été compris ainsi par M. le Ministre de la Justice, qui avait répondu négativement à la question de savoir si l'imitation de l'écriture par la *photographie tombait sous l'incrimination légale*.

Dès lors, il devenait indispensable de modifier cette expression ou de la compléter par une addition; le Sénat a adopté ce dernier parti en ajoutant à l'article un paragraphe ainsi conçu : *Est assimilée à l'écriture toute imitation qui en est faite à l'aide d'un procédé quelconque*.

La Chambre a rejeté cette addition; elle a craint que cette addition ne fût plutôt restrictive qu'extensive, et qu'elle n'empêchât d'admettre l'écriture imprimée comme pouvant servir à commettre un faux.

Il a été unanimement reconnu à la Chambre que le mot *écriture* s'applique à tous les caractères, de quelque manière qu'ils soient tracés ou obtenus; au

fond, les deux Chambres sont donc d'accord, et le doute, soulevé par la discussion qui a eu lieu au Sénat, venant à disparaître, votre Commission ne trouve aucune difficulté à consentir à la suppression demandée par la Chambre.

ART. 211 et 212.

La peine d'emprisonnement de un an à cinq ans a été substituée à la reclusion, dans l'article 211.

Votre Commission ne s'oppose pas à cet adoucissement.

Le Sénat, dans l'art. 212, avait porté une peine contre les particuliers qui fabriqueraient une fause dépêche télégraphique; on a fait observer à la Chambre que ce délit était puni par les dispositions générales concernant le faux, qu'il était donc inutile d'en faire une mention spéciale; mais la Chambre a admis avec le Sénat qu'il fallait punir l'usage qui serait fait d'une dépêche falsifiée dans la transmission par le télégraphiste.

Votre Commission, se rangeant à l'opinion de la Chambre, vous propose l'adoption des art. 211 et 212 modifiés.

CHAPITRE V.

Modifier l'intitulé de ce chapitre conformément au vote de la Chambre, en supprimant les mots de *fausses excuses*, les articles qui concernent les excuses n'ayant pas été adoptés.

TITRE IV.

ART. 242.

L'article voté par le Sénat comminait contre le dépositaire négligent une peine de huit jours à six mois d'emprisonnement et une amende de 50 à 500 francs, ou une de ces peines seulement.

La Chambre a supprimé la partie de l'article relative à l'amende, par le motif qu'une amende est prononcée par l'art. 244 pour toutes les infractions de ce chapitre.

Mais il est à remarquer que l'amende portée par l'art. 244 est de 50 francs à 1,000 francs, par conséquent plus élevée du double que l'amende portée par l'art. 242 voté par le Sénat.

Il est à remarquer, en outre, que, d'après ce dernier article, les peines d'emprisonnement et d'amende ne doivent pas nécessairement être cumulées, tandis que l'art. 244 rend la prononciation de ces deux peines obligatoire.

La disposition de l'art. 242 avait donc sa raison d'être, même en présence de l'art. 244. Toutefois, le délit prévu par l'art. 242 étant assez grave, au moins quant aux conséquences possibles de ce fait, votre Commission vous propose de vous ranger à l'opinion de la Chambre des Représentants. Votre Commission reconnaît aussi, d'après les observations consignées dans le Rapport de l'honorable M. Pirmez, l'utilité du nouveau paragraphe qui vous est soumis.

ART. 245.

Cet article punit le fait d'un fonctionnaire qui a pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il avait l'administration et la surveillance, ou dans une affaire dont il avait mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Le Sénat voulait que cette interdiction fût absolue et sans exception. Le Rapport de votre Commission de la Justice fait connaître les motifs de cette opinion.

La Chambre a rétabli l'exception d'après laquelle cette disposition prohibitive n'est pas applicable à celui qui ne pouvait, en raison des circonstances, favoriser par sa position ses intérêts privés, et qui aura agi ouvertement.

Votre Commission regrette que cette exception ait été admise. Elle aperçoit les inconvénients qu'elle peut produire, sans y découvrir aucune compensation. Toutefois, comme il ne s'agit pas ici d'un principe, mais uniquement de l'appréciation portant sur les conséquences d'un fait, votre Commission croit pouvoir vous engager à ne pas maintenir l'opinion première manifestée par le Sénat.

ART. 251.

Rétablir les mots *arbitres et prud'hommes*, omis par erreur.

ART. 252.

Addition des mots : *Une personne chargée d'un service public.*

Réduction de la peine, en cas de tentative, à huit jours au lieu d'un mois d'emprisonnement.

Ces changements, proposés par M. le Ministre de la Justice, ont été adoptés par la Chambre.

Votre Commission vous propose de les accueillir également.

ART. 266.

Simple changement de rédaction qui rend la phrase plus correcte.

ART. 267.

L'art. 267, tel qu'il est voté par le Sénat, se bornait à prononcer une amende de 50 francs à 500 francs contre le ministre des cultes qui procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil.

La Chambre a ajouté à cette disposition un paragraphe portant : *En cas de nouvelle infraction de même espèce, il pourra en outre être condamné à un emprisonnement de huit jours à trois mois.*

Le Rapport de la Commission considère l'amende comme une peine insuffisante, en cas de récidive; il ajoute que l'amende sera payée par les parties et sera conséquemment inefficace pour détourner le prêtre de la violation de la Loi.

L'art. 267 est la sanction de l'art. 16 de la Constitution. Le principe de l'article ne peut donc pas être mis en discussion; mais faut-il en cette matière faire exception aux règles établies pour la récidive par le chapitre 5 du livre 1^{er} et créer une récidive spéciale contre les ministres du culte? Le Sénat ne l'a pas pensé, et cette opinion a été défendue à la Chambre par M. Lelièvre, sans qu'il se soit levé personne pour la combattre; néanmoins, l'amendement de la Commission, tendant à porter un emprisonnement de huit jours à trois mois, en cas de nouvelle infraction de même espèce, a été adopté par la Chambre.

Le délit prévu par cet article est tellement rare, qu'il n'y a guère à re-

douter l'application de cette disposition pénale, surtout pour la récidive, cas qui ne s'est, pensons-nous, pas encore présenté en Belgique.

Quelles sont les personnes assez peu soucieuses de leurs intérêts civils et de ceux de leurs enfants, pour négliger de s'unir devant la Loi, et quel est le ministre des cultes qui, volontairement et sans motifs, se prêterait à une pareille aberration ?

Le fait ne peut se concevoir que dans des circonstances exceptionnelles, où le ministre des cultes non-seulement mérite plus d'indulgence que de sévérité (comme le dit l'honorable M. Pirmez), mais où il remplit même un devoir rigoureux de son ministère. Or, dans ce cas, il n'est pas à craindre que le juge prononce contre lui, même s'il y a récidive, une peine d'emprisonnement.

En fait, il n'y a donc aucun inconvénient à adopter la pénalité que propose la Chambre des Représentants.

Quoique l'article crée une récidive spéciale, il doit être bien entendu que la deuxième infraction devra, pour entraîner l'augmentation de la peine, avoir été commise dans le délai fixé par le deuxième paragraphe de l'art. 56, qui doit recevoir une application générale.

TITRE III.

ART. 275.

Deux modifications ont été apportées par la Chambre à l'article voté par le Sénat.

La première autorise la poursuite d'office, quand il s'agit d'outrages adressés à un ministre, par le motif qu'il dépend toujours du Gouvernement d'empêcher, s'il le croit convenable, l'action du ministère public. Votre Commission adhère à ce changement.

La seconde modification est relative 1^o au pouvoir donné à la Chambre de porter plainte, 2^o au cas de flagrant délit ; voici comment s'exprime le Rapport fait à la Chambre : « La prescription de la poursuite d'office ne doit pas non » plus empêcher la mesure que réclame le flagrant délit ; si un membre de la » Chambre est outragé et qu'il y ait nécessité, pour le protéger, de procéder » à une arrestation immédiate, il ne peut avoir d'obstacle à cette mesure » préventive. *L'absence de plainte ou de dénonciation, dans le délai très-court » nécessaire pour la former, mettra fin à cette situation d'urgence. »*

Il résulte de ces observations que, même en cas de flagrant délit et d'arrestation provisoire, la poursuite ne peut continuer que sur la plainte de la personne outragée ou du corps auquel elle appartient.

L'article voté, pris dans son sens littéral, ne rend pas cette pensée. En effet, le dernier paragraphe porte que les outrages ne pourront être poursuivis que sur la plainte, *sauf le cas de flagrant délit*, d'où la conséquence que la restriction n'existe pas, c'est-à-dire que l'obligation de la plainte n'est pas requise dans ce cas pour autoriser la poursuite. Or, le Rapport dit le contraire. La plainte, d'après le Rapport, est toujours de rigueur, et si elle ne suit pas l'arrestation, la personne arrêtée provisoirement doit être mise en liberté.

Si l'on peut interpréter l'article dans le sens du Rapport, nous ne faisons aucune difficulté de l'adopter ; dans le cas contraire, nous serions obligés de

présenter un amendement conçu dans les termes suivants : « § 3. Les outrages » adressés à un membre des Chambres ne peuvent être poursuivis que sur » la plainte de la personne outragée ou sur la dénonciation de la Chambre » dont elle fait partie.

» Toutefois, en cas de flagrant délit, l'auteur de l'outrage pourra être » immédiatement arrêté. Il sera mis en liberté si, dans les quarante-huit » heures, aucune plainte ou dénonciation n'est adressée au procureur du Roi. »

ART. 278.

L'omission signalée par la Chambre ne peut être que le résultat d'une erreur ou d'une inadvertance.

Votre Commission vous propose, en conséquence, d'adopter le rétablissement des mots : *ou à l'occasion de l'exercice, etc.*

ART. 281.

Suppression des mots : *sans préjudice de l'application des art. 400 et 402, § 2, le cas échéant.*

Ces mots ont été considérés comme inutiles, l'aggravation dont parlent les art. 400 et 402 devant, à *fortiori*, s'appliquer au cas prévu par l'art. 281, sans qu'il soit besoin de l'exprimer.

ART. 282.

L'article voté par le Sénat punissait celui qui avait outragé ou frappé des jurés dans l'exercice de leurs fonctions ou des témoins au moment de leur déposition ; l'article voté par la Chambre ne punit ces faits d'une manière spéciale que s'ils ont eu lieu envers des jurés à raison de leurs fonctions, ou envers des témoins à raison de leur déposition.

Nous n'hésitons pas à reconnaître que l'amendement voté par la Chambre est préférable à l'article adopté par le Sénat ; il prévoit le cas le plus probable et il punit des faits qu'il est important de réprimer, afin d'assurer aux jurés et aux témoins une sécurité complète.

Nous reconnaissons aussi qu'il n'est guère à présumer que des jurés et des témoins, au moment où ils siègent ou quand ils déposent, soient l'objet d'attentats qui n'auraient pas pour motifs leurs fonctions ou leurs dépositions. Si pourtant ce fait se produisait, ne serait-il pas convenable qu'une peine spéciale atteignit l'auteur d'un délit commis devant un tribunal et contre des personnes appelées à concourir dans ce moment à l'action de la justice ?

Le Sénat avait été de cet avis. Toutefois, votre Commission ne trouve pas la chose assez importante, au point de vue pratique, pour insister ou pour s'opposer au système adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 299.

L'art. 285 du Code pénal de 1810 exigeait, sous peine d'emprisonnement, que tout imprimé publié ou distribué portât l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur.

Le décret sur la presse de 1831 exigeait, sous peine d'une amende de 100 fl., que sur chaque exemplaire d'un journal se trouvassent le nom et le

domicile de l'imprimeur. Le nom de l'auteur ne suffisait donc pas quand il s'agissait de journaux.

L'article qui vous est soumis a pour but de remplacer ces deux dispositions.

Le Sénat, mettant tous les imprimés sur la même ligne, et admettant comme suffisante l'indication du nom soit de l'auteur, soit de l'imprimeur, avait puni d'une simple amende l'absence ou la fausseté de ces indications, conformément à la disposition du décret de 1831.

La Chambre n'a pas adopté cette opinion. Elle a maintenu l'emprisonnement ; mais elle n'a comminé qu'une amende lorsque *l'imprimé publié sans les indications requises fait partie d'une publication dont l'origine est connue par son apparition antérieure.*

Quel est le but de la Loi ? De connaître l'agent responsable de l'écrit publié, soit l'auteur, soit l'imprimeur, si l'auteur est resté inconnu.

Cette mesure de précaution est exigée quant à l'écrit, quant à l'article plus inoffensif. Pour déterminer la peine de cette infraction, le caractère de l'écrit n'est pas pris en considération et la périodicité de l'écrit distribué n'est certes pas de nature à rendre la répression moins utile.

Pourquoi veut-on conserver la pénalité de l'emprisonnement portée par le Code de 1810 ? Pourquoi refuse-t-on de faire participer toute publication au bénéfice du décret de 1831 ?

Voici le motif énoncé dans le Rapport de l'honorable M. Pirmez : « *S'il s'agit d'un de ces écrits calomnieux, attaquant l'honneur des familles, etc., et que l'imprimeur ait, pour favoriser le calomniateur, consenti à prêter ses presses, sans indiquer que l'écrit en sort, trouvera-t-on l'emprisonnement excessif ?* »

Non, sans doute, l'emprisonnement ne serait pas excessif s'il s'agissait de punir la *calomnie* ; mais l'imprimeur n'échappera pas à cette peine s'il ne fait pas connaître l'auteur, il restera sous le coup de la poursuite du chef de calomnie, et il encourra la peine qui frappe ce délit, outre celle dont il sera atteint à raison de la contravention punie par l'art. 299.

La Constitution ne veut, continue le Rapport, qu'un agent responsable, mais elle en veut un. Personne ne conteste cette vérité, et l'amendement du Sénat ne l'altère en aucune façon.

Voyons, du reste, les faits :

Un écrit est publié sans nom d'auteur ou d'imprimeur, ou avec une indication fautive. Si l'instruction ne fait découvrir ni l'auteur ni l'imprimeur, l'art. 299 reste forcément sans application. Au contraire, s'ils sont découverts, la poursuite aura lieu non-seulement à raison de l'infraction prévue par ce dernier article, mais, en outre, à raison du délit que l'écrit lui-même pourra révéler ; dans ce cas, il n'est pas exact de dire que l'imprimeur, qui aura cherché à assurer l'impunité de l'auteur, en sera toujours quitte pour une simple amende.

Quant au paragraphe, il supprime l'emprisonnement et ne prononce que l'amende lorsque l'imprimé publié, sans l'indication requise, fait partie d'une publication dont l'origine est connue par son apparition antérieure. S'il y a simple omission d'indication, nous comprenons cette différence parce que la publication est censée continuer dans les mêmes conditions ; mais il n'en est pas de même si, au lieu d'une absence d'indication, il y a une indication fautive : dans ce cas, de quelle influence peut être cette apparition antérieure sur le fait postérieur de fausses indications ? Un journal se publie chez tel im-

primeur. Dans la suite, un nouvel imprimeur est substitué au premier, on néglige de le faire connaître ou on indique un individu qui n'est pas l'imprimeur actuel, pourquoi y aurait-il lieu, dans ce cas, à une peine moindre que si, dès l'abord, une fausse indication avait été donnée quant au nom de l'imprimeur ? Votre Commission n'en aperçoit pas le motif.

Nous sommes entrés dans ces détails pour justifier l'opinion primitive du Sénat; mais puisque, en définitive, pour la presse périodique au moins, l'amende est, conformément à l'opinion du Sénat, substituée à l'emprisonnement, nous ne croyons pas devoir nous opposer à la disposition telle qu'elle est pour la seconde fois votée par la Chambre des Représentants.

TITRE VI.

CHAPITRE II.

Des menaces.

Le Sénat a complété le Projet voté par la Chambre; il a voulu punir toutes les menaces de nature à faire impression et à troubler ainsi la sécurité des citoyens.

La Chambre n'a pas adopté l'opinion du Sénat.

Le Rapport dit que les faits n'ont pas démontré la nécessité d'étendre le système des actes punissables. Il est difficile de vérifier cette assertion. Comment constater l'existence de faits qui, n'étant pas prévus par la Loi pénale, n'ont pu faire l'objet d'aucune investigation ni d'aucune poursuite? Quoi qu'il en soit, et si même cette nécessité ne s'était pas révélée, elle pouvait se produire, et le Sénat voulait, par une prudente prévision, que la société fût armée dans toutes les éventualités.

Guidé par cette pensée, le Sénat avait frappé de pénalité des menaces restées jusqu'ici impunies, mais qui lui avaient paru d'une nature assez grave pour répandre la terreur surtout dans les campagnes, notamment des menaces d'attentats prévus par les art. 323, 328 et 338.

Toutefois, nous n'insistons pas, principalement par cette considération que les menaces devant être punies d'une peine beaucoup inférieure à celle qui frappe l'attentat, objet de la menace, on arriverait à punir certaines menaces d'une peine tellement minime que cette peine n'aurait en réalité plus aucun caractère d'intimidation. Depuis le premier vote de ce chapitre, des amendements ont été, par M. le Ministre de la Justice, soumis à la Chambre et adoptés par elle; ces amendements font, comme nous allons le voir, droit en un point à l'opinion que le Sénat avait émise.

ART. 327.

Cet article punit la menace d'un attentat contre les personnes ou les propriétés faite par écrit anonyme ou signé, avec ou sans ordre ou condition, lorsque l'attentat est passible de la peine de mort ou des travaux forcés.

Aucune objection ne peut s'élever contre cette article, qui reproduit la disposition votée par le Sénat.

ART. 328.

La menace verbale, avec ordre et condition, est punie par cet article, qui

se réfère naturellement à l'article précédent pour déterminer l'attentat qui rend la menace punissable.

Cet article ne peut donner lieu à aucune objection.

ART. 339.

S'il s'agit d'une menace par gestes ou emblèmes, menace non susceptible d'ordre ni de condition, cette menace est punie, si elle concerne un attentat punissable de la peine de mort ou des travaux forcés.

Il est assez difficile de comprendre pour quel motif, alors que l'on punit la menace par gestes et emblèmes, on laisse impunie la simple menace verbale, qui peut souvent, par les termes employés, inspirer plus de crainte qu'une menace par gestes ou emblèmes.

On a sans doute considéré une menace verbale, sans ordre ni condition, comme l'effet d'un mouvement irréfléchi et sans conséquence, mais la même objection ne peut-elle pas être faite à propos d'une menace par gestes ?

Nous nous bornons à vous soumettre ces observations sans en faire l'objet d'un amendement.

ART. 330.

Cet article punit la menace d'un attentat punissable de la peine de la réclusion, si la menace avec ou sans ordre ou condition a été faite par écrit anonyme ou signé.

Cet article se rapproche des idées du Sénat, mais nous signalons l'absence de pénalités pour la menace verbale, même avec ordre ou condition, et pour la menace par gestes ou emblèmes.

C'est par esprit transactionnel que la Chambre a voté cet article; nous vous proposons de suivre cet exemple et de ne pas insister pour faire prévaloir le système voté une première fois par le Sénat.

ART. 331.

Adopté sans observation.

TITRE VII.

ART. 370 et 371.

Addition des mots *ou fait enlever*, mots nécessaires pour compléter l'article et le mettre en harmonie avec l'art. 368.

ART. 375.

La Chambre a ajouté à l'article les mots *soit par ruse*, afin de bien établir qu'il y a viol dès que l'acte a eu lieu sans le consentement de la femme. Un fait réel de violence n'est pas exigé pour rendre l'article applicable.

Votre Commission se rallie à cette modification, conforme du reste à la pensée du Sénat lors du vote de cet article.

ART. 390.

D'après cet article, tel que l'avait voté le Sénat, *la poursuite du chef d'adultère ne peut avoir lieu que sur la plainte de l'époux qui se prétend offensé.*

Cet article laisse-t-il subsister les articles 298 et 308 du Code civil, qui

autorisent le juge à prononcer, sur la réquisition du Ministère public et sans plainte, un emprisonnement correctionnel à charge de la femme contre laquelle le divorce ou la séparation de corps est prononcé du chef d'adultère.

La Chambre s'est à bon droit prononcée pour la négative.

Faisons observer d'abord que, si l'on maintenait le principe de ces articles, il faudrait en étendre l'application au mari, contre lequel, d'après le nouveau Code, une peine d'emprisonnement peut être prononcée en cas d'adultère commis dans certaines circonstances; mais votre Commission croit préférable de proscrire pour les deux époux la poursuite correctionnelle, lorsqu'aucun des époux ne la provoque.

La règle en cette matière (et c'est en quelque sorte une conséquence de la nécessité de la plainte), la règle est que l'époux offensé peut faire cesser les effets de la peine; dans ce cas, les époux sont maîtres de la poursuite et maîtres de ses effets, et il en est ainsi parce que l'adultère est considéré comme un délit privé. On lui ôte ce caractère en accordant au ministère public le droit de requérir une condamnation correctionnelle, sans l'intervention et même contre le gré de l'époux offensé. Il faudrait, dans ce cas, par une conséquence naturelle, que l'époux ne pût plus soustraire son conjoint aux effets de la peine prononcée; or, cela serait contradictoire aux principes précédemment admis et qui doivent être maintenus. Ces considérations doivent donc engager le Sénat à se ranger à l'opinion de la Chambre.

TITRE VIII.

ART. 396.

D'après l'article voté par le Sénat, l'infanticide commis par la mère devait être puni d'une peine moindre que l'infanticide commis par toute autre personne. La Chambre n'admet cette atténuation que pour la mère illégitime; quant à la mère légitime, coupable d'infanticide, elle subira, suivant les circonstances, la peine portée contre le meurtre ou contre l'assassinat, c'est-à-dire la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, tandis que la mère illégitime, coupable d'infanticide, ne sera condamnée qu'aux travaux forcés de 10 ans à 15 ans, si elle a agi sans préméditation, et aux travaux forcés de 15 ans à 20 ans, si le crime a été prémédité par elle.

Votre Commission ne s'oppose pas à ce que la mère légitime soit, quant à l'infanticide, placée sur la même ligne que les étrangers. Au point de vue moral, ce crime commis par la mère est même plus atroce puisqu'il viole les instincts les plus sacrés de la nature.

Mais si nous acceptons cette sévérité pour la mère légitime, nous avons quelque peine à admettre l'indulgence avec laquelle on propose de traiter la mère naturelle.

On prétend, il est vrai, que la culpabilité morale n'est pas identique dans les deux cas.

La mère légitime, dit-on, n'a pas à redouter la maternité qui est pour elle honorable; tandis que la fille-mère, au contraire, voit dans son enfant, s'il est conservé, un éternel déshonneur.

On ajoute :

La mère légitime, en mettant à mort son enfant, obéit aux plus criminelles

volontés. La fille-mère cède aux entraînements résultant de sa triste position.

Ce parallèle est bien loin d'être marqué au coin d'une exactitude irréprochable; car, d'un côté, il n'est pas difficile de concevoir des hypothèses dans lesquelles la mère légitime, pour cacher une faute, a pu céder aux mêmes sentiments que la mère naturelle, et, d'un autre côté, la fille-mère cède-t-elle toujours aux entraînements, jusqu'à un certain point excusables, qu'on lui suppose?

Il est bien permis d'en douter.

En effet, combien n'y a-t-il pas de ces malheureuses créatures qui se débarrassent du fruit de leurs débauches, non pour cacher leur déshonneur qu'elles affichent au contraire avec une cynique audace, mais pour se soustraire aux embarras de la maternité et pour pouvoir ensuite continuer plus librement leur vie de désordre?

Enfin, est-il bien convenable d'inscrire dans la Loi une excuse qui a sa base dans l'immoralité? Ces considérations ont fait longtemps hésiter votre Commission.

Elle cède, néanmoins, par la considération que, pour la mère naturelle, la Chambre a adopté la peine proposée par le Sénat en cas d'infanticide commis sans préméditation, et que, pour la mère légitime, il y a au moins un adoucissement à la sévérité du Code actuel qui prononce la peine de mort, même si le crime d'infanticide est commis sans préméditation.

ART. 399.

Addition au premier paragraphe des mots : l'amende, omis évidemment par erreur.

ART. 402.

Amélioration de rédaction admise sans observation.

ART. 405.

Erreur matérielle rectifiée.

ART. 407.

Addition d'un paragraphe indispensable.

ART. 410.

Au lieu de : aux articles 398 à 404, il faut lire : art. 398 à 405.

ART. 447 et 448.

Une personne est poursuivie du chef de calomnie, mais le prétendu calomniateur a dénoncé à l'autorité compétente les faits qui font l'objet de la plainte en calomnie; dans ce cas, l'action en calomnie doit être suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la dénonciation.

Le Sénat, pour éviter que la plainte de celui qui se prétend calomnié ne puisse être indéfiniment écartée par la fin de non-recevoir résultant de la dénonciation, avait introduit un amendement ainsi conçu : « Si cette décision (sur la dénonciation) n'est pas rendue dans un délai à fixer par le juge, il sera passé outre à la poursuite du délit de calomnie. »

Cette disposition a sans doute son utilité, et il n'est guère à craindre que l'autorité, sachant qu'un délai a été fixé par le juge, ne statue pas dans ce délai sur la dénonciation.

Toutefois, si cela arrivait, il pourrait se faire qu'un individu condamné du chef de calomnie vit ensuite sa dénonciation accueillie, ce qui mettrait à néant la prétendue calomnie à raison de laquelle il aurait été condamné.

Ces motifs ont déterminé la Chambre à repousser l'amendement du Sénat; ils paraissent assez graves à votre Commission pour justifier l'opinion de la Chambre.

Votre Commission vous propose aussi d'adopter la réunion en un seul des articles 447 et 448.

ART. 448 (nouveau).

Le Sénat avait rangé au nombre des contraventions de police toutes les injures quelconques. Il était loin de méconnaître la gravité de certaines injures, mais il avait pensé qu'il n'y avait pas lieu de faire de distinction entre les injures par paroles ou par gestes et les injures par faits ou par écrits; il était d'avis que si les premières devenaient de simples contraventions de police, il fallait donner le même caractère aux autres.

L'article voté par le Sénat punissait toutes les injures d'amende et d'un emprisonnement de police; la Chambre a augmenté la sévérité de la peine pour les injures par faits, par écrits, images ou emblèmes, mais en permettant au juge de ne prononcer qu'une seule des deux peines de l'amende ou de l'emprisonnement.

Cette dernière considération détermine votre Commission à vous proposer d'adopter l'amendement voté par la Chambre.

ART. 450.

La Chambre a pensé qu'il faut permettre la poursuite d'office à charge de celui qui a fait une dénonciation calomnieuse. Votre Commission s'est rangée à cet avis.

Quand une dénonciation est faite, il y a nécessairement un coupable : la personne dénoncée, si la dénonciation est reconnue fondée, le dénonciateur, si elle est reconnue fautive. Une dénonciation saisit donc éventuellement la justice de deux faits qui appellent son action; si l'un est écarté, l'autre le remplace, et une nouvelle plainte ne doit pas être exigée pour que la justice puisse sévir; il y a donc un motif sérieux pour ne pas subordonner à une plainte la poursuite contre les dénonciateurs calomnieux.

TITRE IX.

ART. 473.

Cet article prononce une peine plus sévère lorsque la violence et les menaces, exercées pour commettre un vol, ont eu des conséquences graves.

Les articles auxquels cette augmentation de peine s'appliquent sont les articles 468, 470, 471 et 472.

La Chambre, sur la demande de M. le Ministre de la Justice, a ajouté la mention de l'art. 469.

Votre Commission ne s'y oppose pas; toutefois, elle fait remarquer que cette mention est inutile, attendu que l'art. 469 ne prononce aucune peine, mais se borne à faire une assimilation qui rend nécessairement l'art. 473 applicable au cas prévu par l'art. 469.

ART. 480.

Votre Commission ne s'oppose pas à la nouvelle rédaction proposée par la Chambre, sans reconnaître que cette rédaction soit préférable à celle du Sénat.

ART. 490.

Cet article punissait comme banqueroutiers les courtiers et agents de change qui seraient déclarés en faillite.

Cet article a été supprimé par la considération que la profession d'agent de change et de courtier allant devenir libre, il n'y a plus lieu de maintenir à leur égard *une peine spéciale de banqueroute qui ne se justifiait que dans un système qui leur assurait une position privilégiée.*

Le Projet qui rend libre la profession de courtier et d'agent de change n'est pas encore voté par le Sénat; il y aurait donc lieu de tenir l'article en suspens s'il n'y avait, pour le supprimer, que les motifs donnés par le Rapport de l'honorable M. Pirmez.

Mais votre Commission ne voit, dans aucun cas, la nécessité de conserver cet article, car si la faillite de l'agent de change ou du courtier présente les caractères d'une banqueroute simple ou frauduleuse, le Code suffit et le juge pourra, dans l'application de la peine, prendre en considération la qualité spéciale du coupable.

Si, au contraire, la faillite est due à des circonstances malheureuses qu'il n'était pas au pouvoir du failli de prévoir ou de prévenir, comment pourrait-on le condamner comme banqueroutier?

Aussi Carnot, expliquant l'article 404 du Code pénal de 1810, enseignait que les mots : *qui ont fait faillite* signifiaient évidemment : *qui ont fait banqueroute.*

ART. 492.

Substitution du minimum d'un mois au minimum de trois mois. Ce qui concorde avec les pénalités portées contre le vol et l'escroquerie.

ART. 497.

Cet article est la conséquence de la suppression de cette disposition au chapitre de la fausse monnaie. Il est complété par une addition utile.

ART. 498.

L'article voté par la Chambre est, quant au fond, semblable à celui qu'avait adopté le Sénat. Les changements apportés à la rédaction ne soulèvent aucune difficulté.

ART. 523.

Le paragraphe ajouté par la Chambre complète la pensée du Sénat. Votre Commission vous propose d'adopter l'article ainsi amendé.

TITRE X.

ART. 551.

Substitution du mot *ou* au mot *et*, adoptée sans observation.

ART. 552.

Les numéros 2 et 3 ont été réunis ; cette réunion ne peut soulever aucune objection. Au n° 3 devenant le n° 2, le mot *ou* a été substitué avec raison au mot *et*.

Le n° 7 (maintenant n° 6), voté par le Sénat, punissait le fait du passage dans une prairie ; la Chambre n'a pas admis cette disposition, mais elle a adopté l'amendement du Sénat, qui rend l'article applicable au terrain seulement préparé.

Votre Commission vous propose de vous rallier à cette opinion, et d'adopter également l'addition à cet article du n° 3 de l'article suivant relatif à une contravention de même nature.

ART. 553.

De cet article disparaît le n° 3, qui a pris place sous le n° 7 à l'article précédent.

ART. 554.

Suppression du dernier paragraphe qui permettait, dans certains cas de récidive ; de prononcer l'emprisonnement pour cinq jours.

Votre Commission approuve cet adoucissement de peine.

ART. 556.

Cet article prononce une peine contre ceux qui auront fait ou laissé pénétrer dans l'intérieur d'un lieu habité des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture.

La Chambre a ajouté à ces mots ceux-ci : *confiés à leurs soins*.

Cette addition ne semble pas nécessaire, car il est bien évident que celui aux soins duquel les animaux ne sont pas remis ne peut pas en être responsable ; néanmoins, votre Commission ne croit pas devoir s'opposer à ce changement.

Deux numéros sont ajoutés à cet article, ce sont les numéros 1 et 2 de l'article suivant, relatifs tous deux au passage sur la propriété d'autrui. Ces faits étant de même nature que le fait prévu par le n° 1^{er} de l'art. 556, il est naturel de placer dans le même article toutes ces dispositions.

ART. 557.

Suppression des nos 4 et 2 reportés à l'article précédent.

La rédaction du n° 3 (maintenant n° 1) a été modifiée.

L'article lui-même définit maintenant la contravention, tandis que la rédaction première ne punissait que la contravention aux règlements ; or ces règlements pouvaient être incomplets, et alors l'article serait resté sans application possible.

La contravention aux règlements existants n'est plus que subsidiairement mentionnée.

Ce changement, reconnu utile, n'a soulevé aucune objection.

Le Sénat avait considéré et puni comme vol le fait d'avoir dérobé des récoltes non détachées du sol, non-seulement si le fait était commis pendant la nuit, à l'aide de voiture, d'animaux de charge, soit par deux ou plusieurs personnes, mais encore si le fait était commis avec *des sacs, des paniers ou des objets équivalents*. Ces derniers mots ont été rayés de l'article par la Chambre des Représentants, malgré les raisons très-solides données par l'honorable M. Lelièvre pour combattre cette suppression. (*Ann. parl.*, p. 963.)

Votre Commission pense qu'il eût été préférable de maintenir la rédaction votée par le Sénat; néanmoins, elle ne trouve pas la chose assez grave pour motiver un nouveau renvoi de l'article à la Chambre des Représentants.

ART. 558.

Adoucissement en matière de récidive, admis sans observation.

ART. 559.

Le Sénat n'avait pas cru convenable de comprendre dans le même article les fous, les furieux et les animaux malfaisants et féroces, et, d'un autre côté, trouvant la disposition peu utile, il n'avait pas cru devoir la formuler dans un article spécial.

Toutefois, votre Commission vous propose de ne plus vous opposer à l'article voté pour la seconde fois par la Chambre des Représentants.

ART. 560.

Addition sur le n° 3 de la disposition placée sous le n° 2 à l'article suivant. Adopté sans observation.

ART. 561.

Suppression du n° 2, reporté à l'article précédent.

Cet article est complété par des dispositions votées déjà par le Sénat et empruntées aux articles 564 et 565; ce changement n'a soulevé aucune objection.

La Commission doit faire observer que les menaces ne sont plus, dans aucun cas, considérées comme des contraventions; mais elle ne fait pas de difficulté d'adopter cette suppression, qui est sans importance, en présence du système de répression admis pour les menaces punies de peines correctionnelles.

ART. 562.

Adoucissement quant à la récidive, adopté par la Commission.

ART. 564 et 565.

Supprimés (voir l'art. 561).

ART. 566 (maintenant 564).

Substitution des mots *le tribunal* aux mots *les tribunaux*. Adopté.

(23)

ART. 567 (maintenant 565).

Votre Commission approuve la modification introduite, et d'après laquelle il faut, pour qu'il y ait récidive, que la première contravention ait été punie par le même tribunal.

ARTICLE NOUVEAU.

Cet article autorise le Gouvernement à fixer l'époque de la mise à exécution du présent Code. Il est impossible qu'il en soit autrement. Des Lois complémentaires doivent encore être votées, et il faut laisser à la magistrature un temps moral suffisant pour être à même d'appliquer, après une étude approfondie, la nouvelle législation pénale.

Votre Commission de la Justice a en conséquence l'honneur de vous proposer l'adoption du Code pénal, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
D'ANETHAN.

Le Président,
BARBANSON.